

COMMUNE de LE BONHOMME



ARRETE N° 131/2023
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le 8 août 2023 et complétée les 3, 12, 16 et 30 octobre 2023		N° PC 068 044 23 R0009
Par :	HUMBERT CLAUDEPIERRE Marie Cécile	
Représenté(e) par :	Madame Marie Cécile CLAUDEPIERRE	
Demeurant :	159, Faurupt 68650 LE BONHOMME	
Sur un terrain sis :	159, Faurupt 44 07 101, 44 07 78	
Nature des Travaux :	création d'une extension sur 2 niveaux pour stockage de matériel	

Le Maire de la COMMUNE de LE BONHOMME, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 8 août 2023 et complétée les 3, 12, 16 et 30 octobre 2023 par Marie Cécile HUMBERT CLAUDEPIERRE,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'une extension sur 2 niveaux pour le stockage de matériel agricole ;
- sur un terrain situé 159, Faurupt ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable sous réserve du Préfet en date du 31 octobre 2023 rendu en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-1 et suivants du même code,

VU le règlement y afférent,

VU la consultation de la DDT - Service Eau, Environnement et Espaces Naturels en date du 11 septembre 2023, restée sans réponse,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en date du 03 octobre 2023,

VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Territorial d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention des Risques Incendie en date du 03 novembre 2023,

CONSIDERANT QUE les prescriptions devront impérativement être prise en compte pour assurer la sécurité publique,

Arrête :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du Service Territorial d'Incendie et de Secours devront impérativement être respectées.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sans nécessité de puissance électrique.

Article 4 : La délivrance du présent permis de construire entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) du fait de la création de surface taxable et de la Taxe d'Archéologie Préventive puisque le sous-sol est impacté.

Afin de permettre le calcul et la liquidation des taxes, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Article 5 : Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.

Article 6 : L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

copie à :

D.D.T SCAU : odile.schreiber@haut-rhin.gouv.fr

SIS 68 : Prevention.Industrie.Habitation@sdis68.fr



LE BONHOMME, le 6 novembre 2023

Le Maire

Frédéric PERRIN

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 09/08/2023.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
ALSACE**

**Service Gestion du
Territoire**

Objet
Demande de permis de construire
n° PC 068 044 23 R0009
CLAUDEPIERRE Marie Cécile
68650 LE BONHOMME

Référence
ADB/1433

Dossier suivi par
Annie DURAND-BIRKEL
03 89 20 97 56
annie.durand@alsace.chambagri.fr

**Siège Social
Site du Bas-Rhin**
Espace Européen de l'Entreprise
2, rue de Rome
SCHILTIGHEIM - CS 30022
67013 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 19 17 17
Fax : 03 88 83 30 54
Email : direction@alsace.chambagri.fr

Site du Haut-Rhin
11, rue Jean Mermoz
BP 80038
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
Tél : 03 89 20 97 00
Fax : 03 89 20 97 01
Email : direction@alsace.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 018 153 00010
APE 9411Z

www.alsace.chambagri.fr

Service Instructeur des Autorisations
d'Urbanisme
Madame BRUHIER Carine
Colmar Agglomération
Hotel de ville
1 Place de la Mairie
68021 COLMAR CEDEX

carine.bruhier@agglo-colmar.fr

Sainte Croix en Plaine, le 3 octobre 2023

Madame,

Par dossier enregistré dans nos services le 11 septembre 2023, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire visée sous objet.

Le projet consiste en la construction en extension d'un bâtiment sur 2 niveaux pour stockage de matériel agricole sur le ban LE BONHOMME, 159 au Faurupt, section 7, parcelles n° 78, 101.

Mme Marie Cécile CLAUDEPIERRE dispose du statut de chef d'exploitation à titre principal. L'exploitation met en valeur une superficie en herbe, et l'élevage d vaches laitières associé. Le lait est transformé en fromage et valorisé en vente directe.

Le projet est localisé au siège d'exploitation, en zone agricole et naturelle du territoire de la commune dont la constructibilité est régie par le RNU. En extension d'un bâtiment existant, le projet est nécessaire pour protéger le matériel coûteux des intempéries.

Considérant les dispositions de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme, considérant la Charte sur les principes de constructibilité en zone agricole établie dans le Département du Haut-Rhin, et le regroupement des constructions,

La nécessité de la construction envisagée pour l'exploitation agricole est démontrée.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Annie DURAND-BIRKEL
Chargée de missions Urbanisme



PREFET DU HAUT RHIN

**Direction Départementale des
Territoires du Haut-Rhin**

Service Connaissance Aménagement et Urbanisme
Bureau ADS & Fiscalité

Dossier suivi par : Dominique ROEHN
☎ : 03 89 24 87 11
✉ : dominique.roehn@haut-rhin.gouv.fr

Référence : PC 068 044 23 R 0009
V 7.2-20012 Mme HUMBERT CLAUDEPIERRE Marie Cecile

A l'attention de

Monsieur le Maire

81, rue du 3ème Spahis Algériens
68650 LE BONHOMME

Colmar, le 31 octobre 2023

AVIS CONFORME DU PREFET
rendu en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme
sur une commune dont le POS est rendu caduc en application de l'article L.174-5 et suivants du même code.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.174-5, L.422-1 et L.422-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté N° 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune approuvé le 20 juillet 2001, et caduc au 01 janvier 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme concernant l'autorisation N° PC 068 044 23 R 0009 déposée en mairie le 08/08/2023, reçue en DDT le 15/09/2023 et portant sur :
- la construction d'une extension d'un bâtiment de stockage matériel sur 2 niveaux

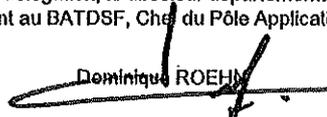
Vu les articles L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi montagne N°85.30 du 09 janvier 1985 ;

Le présent avis conforme est rendu en raison de la caducité du plan d'occupation des sols. Il ne lie l'autorité compétente que si cet avis est défavorable. Il porte uniquement sur la conformité du projet avec la règle de constructibilité limitée (article L 111-3 et L 111-4 du code de l'urbanisme), avec le règlement national d'urbanisme (article R 111-1 à R 111-51 du code de l'urbanisme) et avec les servitudes d'utilité publique. Cela signifie que le présent avis ne se substitue pas à l'instruction, qui reste de la compétence de l'instance décisionnelle (notamment compatibilité avec le Scot, procédures, consultations des services, applications le cas échéant du règlement de lotissement ou du règlement municipal des constructions).

**Le préfet émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation sollicitée
Sous réserve que les constructions projetées soient nécessaires à l'exploitation agricole (Cf
article L.111-4 du code de l'urbanisme)**

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, l'adjoint au BATDSF, Chef du Pôle Application du Droit des Sols


Dominique ROEHN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
31/10/2023 - 15:22:27



**INCENDIE
SECOURS**

SOUS DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU POTENTIEL
OPERATIONNELS
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE
Prévention Industrie/Habitation (1757)
Affaire suivie par Capitaine V. LAMBERT
Tél. 03 89 60 69 42
prevention.industrie.habitation@sdis68.fr

Le chef de corps
Directeur départemental

à

Monsieur le Président
Colmar Agglomération
Service instructeur des autorisations d'urbanisme
Hôtel de Ville
1 place de la Mairie
68021 COLMAR Cedex

Colmar, le 3 NOV. 2023

Mes services ont pris connaissance de votre courrier reçu le 19/10/2023 concernant l'établissement ESPACE DE STOCKAGE HUMBERT CLAUDEPIERRE (code : 04410002) situé au 159 LIEU DIT FAURUPT sur la commune de LE BONHOMME.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les éléments de l'étude de ce dossier référencé sous le numéro PC 044 23 R0009 déposé par EA HUMBERT CLAUDEPIERRE Marie Cécile.

Ce projet ne relevant pas de la réglementation des Etablissements Recevant du Public est examiné sur les seuls aspects liés à :

- l'accessibilité des secours (articles R 111-2 et R 111-5 du Code de l'Urbanisme) ;
- la défense extérieure contre l'incendie.

I. TRAVAUX PROJETES

Le projet porte sur la construction d'une extension d'un bâtiment de stockage sur 2 niveaux.

II. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le projet est une extension à un bâtiment de stockage de matériels et fourrage existant de 444 m² par un bâtiment accolé de 173 m² pour le stockage de matériels.

Le site comprend également, au Sud-Est et à plus de 5 mètres de distance :

- une remise de 150 m²
- un gîte accolé à cette remise de 150 m².

L'accès se fait au Nord par le chemin de Faurupt à 750 mètres via un chemin macadamisé.

Le projet est enterré sur la partie arrière et la hauteur est de 7,70 mètres sous faitage avec une structure métallique. Présence d'une réserve incendie à 975 mètres.

III. TEXTES APPLICABLES

Code de l'Urbanisme (accès des engins de lutte contre l'incendie – articles R 111-2 et R 111-5).

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN
7 avenue Joseph Rey 68027 COLMAR Cedex
Téléphone : 03.89.30.10.00 - Courriel : sdis68@sdis68.fr - Site internet : www.sdis68.fr

1/2

Décret 2008 – 244 du 7 Mars 2008 relatif au Code du Travail : 4^{ème} partie Livre 2 Titre 1 article R 4211-1 à R 4216-34 (conception) et Titre 2 article R 4221-1 à R 4227-57 (utilisation).

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Haut Rhin.

IV. REMARQUES

- 1- Prévoir la défense extérieure contre l'incendie par une réserve incendie de 120 m³ minimum (surface de référence = 617 m² - risque 2 de la D9 - Grille 2.7.13 du RDDECI68) située à moins de 150 mètres maximale de l'entrée principale du bâtiment (tracé réel des voies).
- 2- La validation ou le projet d'aménagement de la réserve incendie avec sa plateforme d'aspiration doit être soumis au préalable à l'avis du Service d'Incendie et de Secours / Groupement Prévision Opérations / Service Prévision Planification / Bureau DECI (fiche n°20 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut Rhin).
- 3- Respecter les dispositions relatives au Code du Travail.

Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef du groupement prévention des
risques incendie



Lieutenant-colonel Alain BETTINGER

